

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

**AFFAIRE :** Désignation de postes -  
Groupe Officiers de navire

**Devant :** Yvon Tarte, président

---

(Décision rendue sans audience)

## DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

---

Conformément au paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTPF)*, les parties se sont rencontrées pour examiner les postes occupés par les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation du groupe Officiers de navire afin de déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité au sens du paragraphe 78(1). Par lettre datée du 11 décembre 1997, l'employeur a avisé la Commission que les parties étaient parvenues à une entente quant aux postes ayant des fonctions liées à la sécurité. En outre, les parties avaient convenu que les autres postes compris dans l'unité de négociation n'avaient pas de fonctions liées à la sécurité. En annexe se trouvaient des protocoles d'entente signés par les parties ainsi qu'une disquette portant la mention SO1.xls qui contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. Par conséquent, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne par les présentes les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

Le 5 décembre 1997, le Conseil du Trésor et la Guilde de la marine marchande du Canada ont soumis à la Commission une demande conjointe libellée comme suit :

[Traduction]

*Par les présentes, les parties demandent à la Commission, conformément à la décision de la Commission dans les dossiers 125-2-68 à 70, de porter à 30 jours après le dépôt de la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu pour envoyer la formule 13 aux membres de l'unité de négociation du groupe Officiers de navire dont la Guilde de la marine marchande du Canada (GMCC) est l'agent négociateur et le Conseil du Trésor, l'employeur.*

Le 11 décembre 1997, conformément à l'article 6 des *Règlement et règles de procédure* de 1993 de la CRTFP, la Commission a acquiescé à la demande des parties et à ordonné ce qui suit :

[Traduction]

*... la Commission portera le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour informer une ou un fonctionnaire du fait qu'elle ou il occupe un poste désigné à 30 jours à partir de la date à laquelle la demande de conciliation est déposée conformément à l'article 76 de la Loi.*  
(dossier de la Commission 181-2)

En application de cette ordonnance, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés dans l'unité de négociation du groupe Officiers de navire doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai de 30 jours indiqué dans l'ordonnance citée ci-dessus. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

Par les présentes et conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés en question. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à » que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Finalement, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe (1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

**Le président,  
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 17 décembre 1997.

Traduction certifiée conforme

Rod Auger